

## CONVENTION

### VILLE DE BRUXELLES – ASBL PROSPORT BRUXELLES – BRUSSEL VZW

**Entre :**

**La Ville de Bruxelles**, représentée par son Collège des Bourgmestre et Échevins, au nom duquel agissent Monsieur Philippe CLOSE, Bourgmestre, et Madame Emilie DUPONT, Secrétaire de la Ville, conformément à la décision du Conseil communal du ...../...../2026,

Ci-après « **la Ville de Bruxelles** »,

**Et :**

**L'association sans but lucratif Prosport Bruxelles-Brussel**, représentée par Monsieur Alexandre BARNSTIJN, Président, et Madame Anne VANDENBULCKE, Administratrice, conformément à l'article 4 de ses statuts,

Ci-après « **Prosport** »,

La Ville de Bruxelles et Prosport sont ci-après dénommées séparément « **la Partie** » et conjointement « **les Parties** ».

---

## Préambule

La Ville de Bruxelles est propriétaire du stade Roi Baudouin ainsi que du centre Nelson Mandela, situés respectivement à 1020 Bruxelles (avenue de Marathon 135) et à 1120 Bruxelles (Rue de Ransbeek 227). Ces immeubles font partie de son domaine public.

La Ville de Bruxelles entend, d'une part, autoriser Prosport à occuper certaines parties de ces infrastructures et, d'autre part, lui confier la gestion de l'occupation par des tiers de ces mêmes infrastructures, dans un souci d'efficacité et de facilitation de la gestion.

Enfin, la Ville de Bruxelles entend soutenir Prosport dans sa mission :

- De promotion de la pratique sportive, en particulier auprès de la jeunesse bruxelloise et toute action en relation avec cet objectif ;
- D'exploitation et la promotion de toute installation publique ou privée, selon les dispositions de conventions particulières, en ce compris l'organisation, la promotion et la coordination d'événements de toute nature qui y trouveraient place
- De promotion et de développement de l'image de la Ville de Bruxelles au travers du sport ;
- De soutien aux groupements sportifs bruxellois, notamment par l'organisation d'évènements permettant la récolte de fonds qui leurs sont destinés ;
- D'organisation de différents événements sportifs ou non sportifs dans les lieux décrits dans la présente convention ;
- De recherche de partenaires financiers pour développer ses activités dans le cadre de l'aide au sport.

La présente convention vise à déterminer les droits et obligations des Parties résultant de cette occupation et, plus largement, des missions de Prosport telles que :

- La gestion des surfaces publicitaires dans la seconde enceinte du stade Roi Baudouin;
  - la gestion des visites guidées du stade Roi Baudouin.
-

## Chapitre I – Missions d'intérêt général de Prosport et subside de fonctionnement

### 1. Statuts et missions de Prosport

#### Article 1 – Statuts de Prosport

Statutairement Prosport a pour missions :

- Le soutien aux groupements sportifs bruxellois, en leur attribuant notamment selon les modalités à déterminer par son Conseil d'administration, les sommes récoltées à cette fin par l'association ;
- La promotion et la réalisation de tout événement sportif sur le territoire de la Ville de Bruxelles ;
- La promotion de la pratique sportive, en particulier auprès de la jeunesse bruxelloise et toute action en relation avec cet objectif ;
- L'exploitation et la promotion de toute installation publique ou privée, selon les dispositions de conventions particulières, en ce compris l'organisation, la promotion et la coordination d'événements de toute nature qui y trouveraient place.

### 2. Subside de fonctionnement

#### Article 2 – intérêt général et subside

Compte tenu de l'importance des missions de Prosport tant pour la Ville de Bruxelles que pour l'intérêt général et sociétal et plus spécifiquement en matière de santé publique, la Ville de Bruxelles a décidé d'octroyer un subside de fonctionnement à Prosport.

Elle lui alloue, chaque année, un subside de 544.000,00 EUR (cinq cent quarante-quatre mille euros).

Ce subside peut être remboursable partiellement ou intégralement à la Ville de Bruxelles.

Prosport établit chaque année une situation comptable provisoire afin de déterminer le résultat comptable. Dans le cas où cette situation comptable provisoire démontre qu'un bénéfice annuel pourra être constaté, un tiers (1/3) de ce montant est payé à la Ville à titre de remboursement partiel du subside annuel octroyé par la Ville de Bruxelles, conformément à la décision d'octroi de subside.

Le remboursement à la Ville ne peut jamais dépasser le montant du Subside annuel octroyé par la Ville. Le surplus éventuel subsistant après cette restitution doit, pour moitié au moins, être attribué à un fonds destiné à financer l'aide au sport. L'assemblée générale décide librement, dans le respect des dispositions légales applicables à l'affectation des résultats des ASBL, de l'affectation du résultat subsistant : affectation à la reconstitution du fonds de réserve de Prosport ou attribution aux aides au sport.

L'acte d'octroi de la subvention annuelle octroyée par la Ville de Bruxelles à Prosport contient la clause suivante : « Dans la mesure où l'ASBL Prosport Bruxelles fait du bénéfice, la subvention octroyée par la Ville de Bruxelles s'opère comme une avance récupérable à concurrence d'un tiers de ce bénéfice. Le montant à rembourser par l'ASBL Prosport Bruxelles ne peut dépasser le montant de la subvention octroyée. »

## Chapitre II – Mise à disposition des infrastructures et missions spécifiques de Prosport

### 3. Mise à disposition des infrastructures

La Ville de Bruxelles met à disposition de l'ASBL Prosport Bruxelles, pour l'exercice de ses missions, l'ensemble des locaux du stade Roi Baudouin et du centre Nelson Mandela moyennant le paiement d'un montant.

#### 3.1. Locaux concédés à Prosport

##### **Article 3 – Occupation des salles de sport et bureaux**

La Ville de Bruxelles autorise Prosport à occuper les salles et locaux suivants, concédés à cette fin :

A) Au sein du stade Roi Baudouin :

- Tribune 3 :
  - Salle de fitness
  - « Made in B »
  - Salle des cours collectifs
- Tribune 4 :
  - Ensemble des bureaux du 2<sup>e</sup> étage

B) Au sein du centre Nelson Mandela :

- Local 1.16
- Local 1.17
- Local 1.18

Prosport est expressément autorisée, et même chargée, dans la limite de ses propres droits, d'octroyer à des tiers, en son nom propre et pour son propre compte un droit d'occupation sur ces locaux.

La Ville demeure tierce par rapport aux conventions et engagements souscrits par Prosport à ce titre, étant entendu que Prosport s'engage à prévoir, dans ses conventions d'occupation, une clause de suspension automatique du droit d'occupation le jour même de certains grands événements ainsi que pendant la durée nécessaire au montage et au démontage liés aux grands événements organisés ou coordonnés par la Ville dans le stade Roi Baudouin ou dans le centre Nelson Mandela, tels que les matches de football, le Mémorial Van Damme et, d'une manière générale, tout événement nécessitant l'utilisation de l'entièreté du stade et de ses alentours ou du centre Nelson Mandela.

Les bureaux accueillant du personnel (bureaux du 2<sup>e</sup> étage de la tribune 4, locaux 1.16, 1.17 et 1.18 du centre Nelson Mandela) restent accessibles pendant toute la durée des événements ; les salles de sports situées en tribune 3 ne sont pas accessibles aux occupants réguliers le jour de l'événement et le jour qui le précède.

La Ville de Bruxelles se réserve le droit d'utiliser, en cas d'urgence ou d'absolue nécessité, les salles visées au présent article.

#### **Article 4 – Rémunération Prosport pour l’occupation des salles de sport et bureaux**

Dans cette hypothèse, Prosport est expressément autorisée à percevoir pour son propre compte l’indemnité d’occupation payée par les occupants.

#### **Article 5 – Pris en charge des travaux**

La Ville de Bruxelles est chargée d’effectuer et de prendre en charge tous les travaux aux locaux visés par le présent article (petites et grosses réparations).

Prosport est chargée d’effectuer et de prendre en charge les travaux de réparation en cas de dégradations occasionnées par Prosport ou par un occupant qu’elle a elle-même désigné.

Prosport est tenue de maintenir les lieux en bon état de propreté et est autorisée à répercuter le coût de cette obligation de nettoyage sur les occupants, sauf dans les cas où les salles seraient occupées par la Ville ou par un tiers à l’intervention de la Ville.

### **3.2. Locaux à occupation alternée Ville / Prosport (V/P)**

#### **Article 6 – Infrastructures V/P et gestion des occupations**

La Ville de Bruxelles autorise Prosport à occuper, dans la mesure où elles ne sont pas déjà occupées par la Ville de Bruxelles ou par un tiers désigné par la Ville de Bruxelles, les salles et infrastructures reprises ci-dessous et dénommées V/P, ce qui signifie que ces salles sont tantôt occupées par la Ville de Bruxelles, tantôt par Prosport.

A) Au sein du stade Roi Baudouin :

- Tribune 1 :
  - Rez-de-chaussée : Extra-Time, vestiaires 1 à 9, local antidopage, salle de presse, guichet, bureau de l’Échevin, hall d’honneur, piste du stade, grand terrain du stade, esplanade, travées de parking Wemmel et Bruxelles
  - Étage : dégagement Wemmel et buvettes, grand salon, petit salon, cuisine, Communication Center, dégagement Bruxelles et buvettes
  - Tribune 2 : buvettes, sièges, parkings situés entre la première et la deuxième enceinte, coursives
  - Tribune 3 : buvettes, sièges, parkings situés entre la première et la deuxième enceinte, coursives
  - Tribune 4 : buvettes, sièges, parkings situés entre la première et la deuxième enceinte, coursives
  - Divers : le Régupol, le stade Victor Boin, les terrains des annexes 3, 4 et 5

B) Au sein du centre Nelson Mandela :

- Local 1.21 (salle de réunion)
- Local 1.20 (bureau Prosport + Ville de Bruxelles)
- Local 1.19 (cuisine)
- Salle de cours
- Salle polyvalente
- Cuisines

La Ville de Bruxelles confie à Prosport, dans les limites prévues par la présente convention, la gestion de l’occupation par des tiers de ces infrastructures :

- En vue de l'organisation de manifestations non sportives, en ce compris l'organisation de concerts ;
- Quelle que soit la nature de l'occupation, sportive ou non sportive, à chaque fois que la Ville de Bruxelles en formule la demande expresse ;
- Dans certains cas et avec l'accord de la Ville de Bruxelles, répondre à des demandes d'occupation purement sportives de ces infrastructures.

Dans ces hypothèses, Prosport est seule responsable de la coordination des événements se déroulant dans les infrastructures de la Ville de Bruxelles et est chargée de mettre en présence tous les intervenants impliqués dans l'organisation de l'événement (Prosport, Ville, Police, SIAMU, CoAMU, Croix-Rouge, organisateurs, etc.).

En vue de cette gestion, Prosport est expressément autorisée, dans la limite de ses propres droits, à octroyer à des tiers, en son nom propre et pour son propre compte, le droit d'occuper ces salles et infrastructures.

La Ville demeure tierce par rapport aux conventions et engagements souscrits par Prosport, étant entendu que Prosport s'engage à prévoir dans ces conventions d'occupation avec des tiers que le droit d'occupation ainsi octroyé sera suspendu le jour même ainsi que pendant la durée nécessaire au montage et au démontage liés aux grands événements organisés ou coordonnés par la Ville dans le stade Roi Baudouin ou dans le centre Nelson Mandela, tels que les matches de football et le Mémorial Van Damme, et, d'une manière générale, tout événement nécessitant l'utilisation de l'entièreté du stade et de ses alentours ou du centre Nelson Mandela.

Prosport est parfaitement informée que la Ville de Bruxelles gère elle-même l'occupation de ces mêmes salles et infrastructures par des tiers en vue de l'organisation de manifestations sportives. En cas de doute sur la nature sportive ou non sportive d'un événement, les Parties se concertent afin de déterminer laquelle assurera la gestion de cet événement et donnera au tiers le droit d'occuper les lieux, étant entendu qu'en cas de désaccord persistant, la décision de la Ville de Bruxelles s'impose à Prosport.

Avant de s'engager vis-à-vis des tiers, Prosport s'engage à consulter la Ville de Bruxelles afin de s'assurer que la Ville n'a pas déjà pris des engagements incompatibles avec ceux que Prosport entend prendre. La Ville de Bruxelles prend le même engagement à l'égard de Prosport.

Les occupations des salles notées V/P au point 1 du présent article font l'objet d'une coordination mettant en lumière les disponibilités de ces salles au fil du temps et sont établies sous la forme d'un planning conjoint entre Prosport et le Service des Sports de la Ville de Bruxelles. En cas de superposition d'événements de tailles équivalentes, l'antériorité de réservation est prépondérante.

#### **Article 7 – Prise en charge des travaux**

La Ville de Bruxelles prend en charge le montage et le démontage du matériel léger (tables, chaises, podiums, etc.) ainsi que le nettoyage des salles et infrastructures avant et après les événements organisés dans le cadre du présent article.

Toutefois, il peut être demandé exceptionnellement à Prosport une prise en charge opérationnelle et financière de ce nettoyage en cas de problèmes de disponibilité de personnel ou de succession trop importante d'événements. Prosport est autorisée à répercuter cette obligation sur ses propres occupants.

La Ville de Bruxelles est chargée d'effectuer et de prendre en charge tous les travaux aux locaux visés par le présent article (petites et grosses réparations). Prosport est chargée d'effectuer et de prendre en charge les travaux de réparation en cas de dégradations occasionnées par Prosport ou par un occupant qu'elle a elle-même désigné.

#### **Article 8 – Rémunération Prosport pour l'occupation des locaux à occupation alternée**

Dans ces hypothèses, Prosport est expressément autorisée à percevoir pour son propre compte l'indemnité d'occupation payée par l'occupant, sauf pour le cas des concerts.

## **Article 9 – Eau, énergie**

La Ville de Bruxelles prend en charge le coût de la consommation d'eau et d'énergie de toutes les salles et infrastructures occupées par Prosport ou par un tiers à l'intervention de Prosport, en exécution des articles 3 et suivants de la présente convention.

### **3.3. Montant de la mise à disposition**

La Ville met à disposition l'ensemble des locaux du stade Roi Baudouin et du centre Nelson Mandela pour le tarif annuel de 14.520,00 EUR, (quatorze mille cinq cent vingt) TVA comprise, sur base d'une facture émise par le Département des Finances de la Ville de Bruxelles et envoyée via le système Peppol à Prosport en début d'année.

## **Chapitre III – Concerts, mémorial Van Damme et autres événements dont la gestion est confiée à Prosport**

### **4. Événements**

#### **4.1. Concerts**

### **Article 10 - Convention d'occupation**

La Ville de Bruxelles charge Prosport de conclure, au nom et pour compte de la Ville, les conventions d'occupation du stade Roi Baudouin avec les organisateurs de concerts.

Prosport est expressément autorisée à percevoir, pour le compte de la Ville, l'indemnité d'occupation due par l'organisateur.

### **Article 11 - Exploitation des buvettes et stands catering**

1. La Ville de Bruxelles charge Prosport d'occuper et exploiter l'ensemble des buvettes situées dans le stade Roi Baudouin ainsi que l'ensemble des stands catering et boissons pouvant être mis en exploitation dans la seconde enceinte du stade Roi Baudouin, lors des concerts organisés ou coordonnés à l'intervention de Prosport dans le cadre de la présente convention.

Cette autorisation comporte le droit de vente de boissons et d'aliments, tel qu'il se pratique habituellement dans les débits de boissons.

2. Dans le cadre de l'exploitation des buvettes et stands catering telle que visée par le présent article, qu'elle soit le fait de Prosport ou d'un tiers désigné par elle, Prosport s'engage à respecter et faire respecter les dispositions suivantes :

- La Ville de Bruxelles se réserve le droit d'interdire, à l'occasion de grandes manifestations, la vente de boissons alcoolisées dans tous les espaces visés par la présente convention, sans que Prosport ne puisse réclamer une quelconque indemnité ;
- Il y a lieu de prévoir le tri et l'évacuation des déchets produits ;
- Chacune des buvettes fait l'objet d'un état des lieux d'entrée et de sortie rédigé contradictoirement et à l'amiable entre Prosport et l'organisateur et/ou l'exploitant professionnel ;

En ce qui concerne les travaux à effectuer dans les locaux ou les espaces que la Ville de Bruxelles autorise Prosport à occuper :

- Prosport ne peut, sans le consentement préalable, exprès et écrit de la Ville de Bruxelles, exécuter des travaux d'aménagement, de transformation ou de modification aux locaux, appareils et installations de la Ville de Bruxelles.
- Lorsque la Ville de Bruxelles est saisie du dossier complet des travaux visés au point 1, elle notifie à Prosport si, à l'expiration naturelle ou anticipée du contrat, elle entend exiger le rétablissement des lieux ou des installations dans leur état primitif ou si elle entend conserver, sans indemnisation, les modifications, transformations ou aménagements sollicités.
- Prosport doit maintenir, à ses frais, en parfait état en vue d'occupations, les locaux et installations divers mis à sa disposition, ainsi qu'en parfait état de présentation et de propreté.
- Les travaux doivent, le cas échéant, faire l'objet d'un dossier d'urbanisme, étant entendu que la décision d'urbanisme ne préjuge pas de la position contractuelle de la Ville de Bruxelles.
- Dans le cas où des travaux doivent être entrepris aux buvettes du stade Roi Baudouin, le volet de la présente convention relatif aux buvettes peut être suspendu, le temps des travaux, sans indemnité de la part de la Ville de Bruxelles.

3. Si elle n'exploite pas elle-même les buvettes et stands catering, Prosport est autorisée à conclure avec tout tiers intéressé, au nom et pour compte de la Ville, des conventions d'occupation et d'exploitation de tout ou partie de ces buvettes et stands catering.

Si Prosport choisit d'octroyer un droit d'exploitation à un exploitant professionnel, elle est tenue de respecter la réglementation en matière de marchés publics et garantit la Ville de Bruxelles de tout dommage qui pourrait résulter de la non-observance de ces règles.

Le cas échéant, si une redevance est due pour l'exploitation des buvettes et stand catering, Prosport est expressément autorisée à percevoir, pour le compte de la Ville, la redevance due par l'exploitant.

#### **Article 12 - Merchandising**

La Ville de Bruxelles charge Prosport de conclure, au nom et pour compte de la Ville, les conventions relatives au merchandising avec les organisateurs de concerts.

Prosport est expressément autorisée à percevoir, pour le compte de la Ville, la redevance merchandising due par l'organisateur.

#### **Article 13 - Rétrocession des redevances**

Prosport perçoit les redevances d'occupation, les redevances relatives à l'exploitation des buvettes et des stands catering, et les redevances merchandising sur un compte distinct, ouvert exclusivement à cet effet.

Prosport s'engage à informer la Ville de l'ensemble des sommes qu'elle percevra dans le cadre de ce concert, ainsi que des dates d'échéance relatives aux obligations de paiement incombant à l'organisateur du concert.

Afin de percevoir les recettes liées aux redevances visées ci-avant, la Ville de Bruxelles, sur base du décompte fournis par Prosport émet, après chaque concert, une facture majorée de la TVA.

Cette facture détaillée ventilera les montants liés à la redevance d'occupation, à la redevance buvettes, et à la redevance merchandising, puisqu'il s'agit de deux recettes différentes que la Ville doit imputer sur deux articles budgétaires distincts. Chaque opération détaillée recevra le traitement TVA ad hoc.

Cette facture est émise par la Ville à destination de Prosport via le système Peppol, sur base des informations (bilan financier détaillé) transmises par Prosport.

Prosport est tenue de payer les sommes dues au maximum 30 jours après la réception de la facture.

#### **Article 14 - Indemnités diverses**

Les indemnités perçues par Prosport auprès des organisateurs de concerts visant la prise en charge des frais de nettoyage du stade et de la piste d'athlétisme, ainsi que les frais de reconditionnement de la pelouse après le concert, demeurent acquises à Prosport, ces dépenses étant exposées par elle.

#### **Article 15 - Rémunération de Prosport**

En cas de concert organisé, à l'intervention de Prosport, dans les infrastructures du stade Roi Baudouin, celle-ci pourra percevoir un montant à titre de frais de gestion.

Par « frais de gestion » il faut comprendre l'ensemble des frais de personnel liés à la préparation du concert, à la coordination générale de l'ensemble des intervenants concernés par celui-ci, au suivi administratif découlant de cette obligation et à la présence de personnel lors des montages, tenues et démontages du concert.

Le montant pour les frais de gestion de Prosport est fixé à la somme de 60.500 € (soixante mille cinq cents) TVA comprise.

Il sera versé sur base d'une facture transmise par Prosport à la Ville via le système Peppol.

### **4.2. Mémorial Van Damme**

#### **Article 16 - Convention d'occupation**

Sauf convention contraire conclue entre parties, la convention d'occupation à conclure avec l'organisateur de l'événement est conclue directement par la Ville, sans intervention de Prosport.

S'il y a lieu, la Ville de Bruxelles perçoit directement, sans intervention de Prosport, la redevance d'occupation payée par l'organisateur.

#### **Article 17 - Exploitation des buvettes et stands catering**

1. La Ville de Bruxelles autorise Prosport à occuper et exploiter l'ensemble des buvettes situées dans le stade Roi Baudouin ainsi que l'ensemble des stands catering et boissons pouvant être mis en exploitation dans la seconde enceinte du stade Roi Baudouin, lors du Mémorial Van Damme.

Cette autorisation comporte le droit de vente de boissons et d'aliments, tel qu'il se pratique habituellement dans les débits de boissons.

2. Prosport est tenue de respecter toutes les conditions et modalités prévues au point 2 de l'article 11. ci-avant.

3. Si elle n'exploite pas elle-même les buvettes et stands catering, Prosport est autorisée à conclure avec tout tiers intéressé, dans la limite de ses propres droits, en son nom et pour son propre compte, des conventions d'occupation et d'exploitation de tout ou partie de ces buvettes et stands catering.

Si Prosport choisit d'octroyer un droit d'exploitation à un exploitant professionnel, elle est tenue de respecter la réglementation en matière de marchés publics et garantit la Ville de Bruxelles de tout dommage qui pourrait résulter de la non-observance de ces règles.

Le cas échéant, Prosport est expressément autorisée à percevoir, pour son propre compte, la redevance buvettes due par l'exploitant.

#### 4.3. Autres événements dont la gestion est confiée à Prosport

Dans le cas où l'organisation d'autres événements est confiée à Prosport, les parties préciseront par avenant comment il sera procédé.

### Chapitre IV – obligations diverses

#### 5. Obligations générales de Prosport

##### 5.1. Respect de la législation et des règlements

###### Article 18 – Respect des lois et règlements

Prosport est tenue de respecter l'ensemble des lois et règlements applicables, sans que la Ville de Bruxelles ne puisse être tenue pour responsable en cas de violation. À ce titre, Prosport s'engage notamment à :

- respecter les dispositions légales en matière de tabac ;
- se conformer au règlement d'ouverture des débits de boissons ;
- exploiter les lieux dans une tenue parfaite d'ordre et de propreté ; les produits mis en vente doivent être conformes aux lois et règlements ;
- permettre l'accès des inspecteurs chargés de la surveillance des denrées alimentaires aux points de vente, conformément à la loi ;
- se soumettre à toutes les obligations imposées par la législation sur la sécurité sociale.

##### 5.2. Dégradations et travaux de réparation

###### Article 19 – Dégradations causées par des tiers

En cas de dégradations occasionnées aux infrastructures de la Ville de Bruxelles suite à l'occupation par un tiers utilisateur désigné par Prosport, Prosport s'engage à :

- respecter la réglementation relative aux marchés publics ;
- transmettre au Service des Sports de la Ville de Bruxelles, pour accord, les cahiers des charges relatifs aux travaux à effectuer ;
- solliciter, le cas échéant, l'avis des Services techniques de la Ville de Bruxelles sur ces mêmes cahiers des charges ;

- exécuter les travaux dès l'obtention de l'accord du Service des Sports de la Ville de Bruxelles et, le cas échéant, des Services techniques de la Ville de Bruxelles.

Afin d'éviter à Prosport la mise sur pied d'un cahier des charges spécifique, celle-ci peut faire appel aux adjudicataires de la Ville de Bruxelles.

### 5.3. Tarifs et réduction pour clubs

#### **Article 20 – Tarifs**

L'ensemble des tarifs pratiqués par Prosport, que ce soit pour son propre compte ou pour le compte de la Ville de Bruxelles, visant l'occupation des différentes salles et autres espaces visés dans la présente convention, doit faire l'objet d'une approbation par le Conseil communal de la Ville de Bruxelles lors de chaque changement de sa composition en début de législature.

Dans le cas d'une activité organisée par un club sportif reconnu par la Ville, une réduction sur le tarif régulier peut être discutée en concertation avec Prosport.

### 5.4. Promotion, publicité, visites et aide au sport

#### **Article 21 – Promotion de l'image de la Ville**

Prosport est chargée de promouvoir et développer l'image de la Ville de Bruxelles dans le cadre de tout événement sportif ou non sportif se déroulant au stade Roi Baudouin ou au centre Nelson Mandela, ainsi que dans le cadre de tout événement sportif se déroulant sur le territoire de la Ville de Bruxelles.

De manière générale, elle se doit de véhiculer une image positive et active de la Ville de Bruxelles et est chargée de promouvoir et développer l'image de la Ville de Bruxelles dans le cadre d'événements organisés à l'initiative du Service des Sports de la Ville de Bruxelles, à chaque fois que ce dernier en formule la demande.

#### **Article 22 – Publicité, partenaires et visites guidées**

Prosport est chargée de gérer toutes les surfaces publicitaires situées dans les limites de la deuxième enceinte du stade Roi Baudouin et est autorisée à percevoir, pour son compte, les droits liés à l'utilisation commerciale de l'image du stade.

Prosport est autorisée à rechercher des partenaires privés.

En contrepartie de leur participation financière, Prosport est autorisée, entre autres, à mettre sur pied des réceptifs VIP pour ses partenaires et à les vendre.

Prosport est également autorisée à rechercher des partenaires privés pour financer la mise sur pied d'événements sportifs se tenant dans les infrastructures ou sur le territoire de la Ville de Bruxelles.

Prosport est autorisée à mettre sur pied, pour son propre compte, des visites guidées du stade Roi Baudouin.

#### **Article 23 – Objectifs sportifs et aide au sport**

De manière générale, Prosport s'engage à respecter et à promouvoir les objectifs et la politique du Service des Sports de la Ville de Bruxelles en :

- favorisant le développement et la pratique des disciplines sportives les plus diverses ;
- développant les activités d'initiation au sport pour toutes les catégories d'âges ;
- contribuant à la formation et au soutien des groupements sportifs bruxellois.

Le Collège des Bourgmestre et Échevins peut confier à Prosport toute mission s'inscrivant dans le cadre de la présente convention, étant entendu que la Ville de Bruxelles veille à ce que Prosport dispose des ressources financières lui permettant de remplir ces missions. Ces éventuelles missions complémentaires sont soumises au système de contrôle et d'évaluation prévu par le Chapitre III de la présente convention.

## Chapitre V – Contrôle et responsabilité

### 6. Contrôle, rapports et responsabilités

#### Article 24 – Comité de suivi

Il est institué un Comité de suivi de la convention Ville de Bruxelles – Prosport. Le Comité de suivi a pour mission le suivi des engagements et obligations des deux Parties ainsi que l'évaluation de l'exécution de la présente convention.

Le Comité de suivi est composé de minimum cinq représentants du Département Sport, Culture, Jeunesse, dont au minimum le directeur du Service des Sports de la Ville de Bruxelles, qui assure la direction de ce Comité, et d'un représentant de Prosport.

Le Comité de suivi se réunit au minimum une fois par an, sur base d'une convocation émise par le Directeur du Comité de suivi, qui en assure également le secrétariat.

Le Comité de suivi décide à la majorité simple des voix. Un scrutin secret peut être demandé par un des membres. En cas d'égalité des voix, le vote du Directeur est déterminant. Le représentant de Prosport ne bénéficie que d'un rôle de conseiller et ne possède pas un droit de vote.

#### Article 25 – Exécution de bonne foi

La Ville de Bruxelles et Prosport s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent dans le cadre de la présente convention, avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations qui en découlent.

#### Article 26 – Rapports financiers et d'évaluation

##### ➤ Rapports financiers

Prosport s'engage à transmettre annuellement ses comptes et bilans à la Ville de Bruxelles, ainsi que son rapport d'activité, son rapport de gestion et sa situation financière, conformément à la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

##### ➤ Rapport d'évaluation

Prosport transmet au Comité de suivi, avant le 15 avril de chaque année, un rapport reprenant à minima les critères et indicateurs qualitatifs et/ou quantitatifs suivants :

- la liste des événements mis sur pied, organisés, hébergés ou coordonnés par Prosport au sein du stade Roi Baudouin ou du centre Nelson Mandela, avec, si possible, une brève description de ces événements et/ou de leur nature, ainsi qu'un identifiant de la structure organisatrice ;

- la liste des clubs/associations qui ont occupé les salles de sport visées par la présente convention, avec une brève description des activités organisées par les occupants dans les installations du stade Roi Baudouin ou du centre Nelson Mandela;
- la liste des événements organisés par Prosport ou en collaboration avec le Service des Sports de la Ville de Bruxelles sur la voie publique, avec, si possible, une brève description de ces événements et/ou de leur nature ;
- la liste exhaustive des sommes et bénéficiaires dans le cadre de l'aide au sport apportée par l'ASBL aux groupements sportifs bruxellois et la corrélation de ces décisions avec les critères de subventions définis par le conseil d'administration de l'ASBL ;
- les comptes et bilans attestant de la santé financière de l'ASBL ;
- une liste des membres du personnel.

Le Comité de suivi, après analyse des documents transmis par Prosport, établit annuellement, avant le 15 mai de chaque année, un rapport portant sur l'évaluation qualitative et quantitative de l'exécution de la présente convention à l'attention de l'assemblée générale de l'ASBL Prosport et du Collège communal de la Ville de Bruxelles. Ce rapport a pour objectif d'analyser la manière dont la convention Ville – Prosport est mise en œuvre.

Au plus tard six mois avant l'échéance de la convention, le Comité de suivi établit un rapport final d'évaluation de la mise en œuvre de la convention à l'attention de l'assemblée générale de l'ASBL Prosport et du Conseil communal de la Ville de Bruxelles. Le Comité de suivi présente ce rapport d'évaluation final aux conseillers communaux, afin de favoriser un débat démocratique au sein du Conseil communal. La présente convention et son exécution sont ainsi évaluées, sur base de ce rapport, par le Conseil communal en présence du Président du conseil d'administration de Prosport. Le rapport d'évaluation final de la convention sert de base à l'élaboration de la convention suivante.

#### **Article 27 – Mesures correctrices et sanctions**

Lorsque les obligations prévues par la présente convention ne sont pas respectées par l'une des parties à l'issue d'un exercice, les Parties se concertent sur les mesures correctrices à prendre. Si, à la clôture de l'exercice suivant, il est constaté que ces mesures n'ont pas donné de résultats, les Parties conviennent par avenant des mesures supplémentaires à prendre. En cas de désaccord, il revient à la Ville de décider des mesures et des sanctions éventuelles à appliquer. Les sanctions décidées par la Ville peuvent consister, par exemple, en le remplacement des administrateurs et/ou la révision du financement de l'organisme pour les années suivantes.

#### **Article 28 – Assurances et responsabilité**

Les lieux visés par la présente convention étant la propriété de la Ville de Bruxelles, ils sont couverts contre l'incendie dans le cadre de la police globale couvrant l'ensemble des biens du domaine public contre les risques d'incendie et les risques connexes.

Prosport est tenue de faire assurer sa responsabilité civile générale pour des capitaux suffisants, en ce compris pour les buvettes du stade.

Dans le cadre de l'exploitation des buvettes telle que visée dans la présente convention, Prosport a la complète responsabilité de celle-ci et est tenue de contracter, à ses frais, une assurance couvrant:

- sa responsabilité d'occupant, tant en incendie, explosion, bris de vitrage que dégâts des eaux, la police contenant une déclaration d'abandon de tout recours envers la Ville de Bruxelles, propriétaire des installations ;
- sa responsabilité civile objective.

Prosport doit à tout instant être en mesure de fournir la preuve que les primes échues ont été payées et s'engage à produire une copie de ces polices endéans les deux mois à dater de la signature de la présente convention.

La Ville de Bruxelles décline toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident pouvant survenir du fait de l'occupation de ses installations, ainsi qu'en cas de vols ou de dégâts qui pourraient être occasionnés au matériel du concessionnaire, par qui que ce soit et pour quelque cause que ce soit. Elle décline également sa responsabilité civile à l'égard du concessionnaire, de son personnel et de tout usager de la concession.

## Chapitre VI – Durée de la convention

### 7. Durée, résiliation et dispositions finales

#### **Article 29 – Durée et prorogation**

La présente convention est conclue pour une durée déterminée. Elle prend effet à la date de signature des Parties contractantes et remplace, à partir de cette date, la convention antérieure ainsi que ses avenants, signée entre les Parties, qui est résiliée à cette même date. Elle se termine au plus tard six mois après le renouvellement complet du Conseil communal.

La présente convention peut être renouvelée sur proposition de la Ville. Le cas échéant, au plus tard six mois avant la fin de la présente convention, la Ville transmet à Prosport un projet de nouvelle convention.

Si, à l'échéance de la convention, aucune autre convention n'a été conclue, la présente est automatiquement prorogée pour une période d'un an, avec un maximum de deux prorogations automatiques.

#### **Article 30 – Résiliation et disparition des installations**

Il peut être mis fin à la présente convention par l'une ou l'autre des Parties moyennant dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins six mois à l'avance. Le cas échéant, aucune indemnité n'est due en cas de dénonciation si cette dernière a été faite dans le respect des échéances et des formalités prévues, si ce n'est le respect des engagements financiers mutuels pro rata temporis.

À défaut, pour Prosport, de se conformer à l'une ou l'autre des stipulations de la présente convention, la Ville de Bruxelles adresse à Prosport une mise en demeure, par courrier recommandé, l'enjoignant à respecter ses engagements dans les 30 jours. À défaut pour Prosport de se conformer à ses engagements, la Ville peut résilier la convention, sans que Prosport puisse prétendre à la moindre indemnité.

La Ville de Bruxelles ne peut être rendue responsable au cas où les installations viendraient à disparaître ou seraient rendues inutilisables, partiellement ou totalement. Prosport ou l'exploitant désigné ne peuvent prétendre à une quelconque indemnisation de la part de la Ville de Bruxelles.

## Chapitre VII – Divers

### Article 31 – Droit applicable et juridiction compétente

La présente convention est régie par le droit belge. Tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention est de la compétence des tribunaux francophones de Bruxelles.

### Signatures

Fait à Bruxelles, en autant d'exemplaires que de Parties concernées, chacun valant original,

le ..... / ..... / 2026.

**Pour la Ville de Bruxelles,**

**Pour le Collège,**

**Emilie DUPONT**

**Secrétaire de la Ville de Bruxelles**

**Philippe CLOSE**

**Bourgmestre de la Ville de Bruxelles**

**Pour Prosport,**

**Anne VANDENBULCKE**

**Administratrice**

**Alexandre BARNSTIJN**

**Président**